

BGer 8C 427/2024 vom 9. Dezember 2024

Bundesgericht, 2024-12-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_427_2024

FR: TF 8C 427/2024 du 9 décembre 2024

IT: TF 8C 427/2024 del 9 dicembre 2024

Regeste

Assurance-accidents (indemnité pour atteinte à l'intégrité) | Assurance-accidents

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre un arrêt final (art. 90 LTF) rendu en matière de droit public (art. 82 ss LTF) par une autorité cantonale de dernière instance (art. 86 al. 1 let . d LTF). Il a été déposé dans le délai (art. 100 LTF) et la forme (art. 42 LTF) prévus par la loi. Il est donc recevable. La demande de non-entrée en matière présentée par l'intimé n'y change rien.

E. 2

Le litige porte sur le taux d'atteinte à l'intégrité déterminant pour le calcul du montant de l'indemnité allouée à l'intimé. S'agissant d'une procédure concernant l'octroi de prestations en espèces de l'assurance-accidents, le Tribunal fédéral n'est pas lié par les faits établis par la juridiction précédente (art. 105 al. 3 LTF).

E. 3.1

L'arrêt entrepris expose correctement les dispositions légales et les principes jurisprudentiels relatifs au droit à une indemnité pour atteinte à l'intégrité (art. 24 LAA ; art. 36 al. 1 OLAA), à l'échelonnement de l'indemnité en fonction de la gravité de l'atteinte à l'intégrité (art. 25 al. 1 LAA et annexe 3 à l'OLAA fondée sur l' art. 36 al. 2 OLAA) ainsi qu'à l'importance des autres bases de calcul élaborées par le service médical de la CNA sous forme de tableau (cf. ATF 124 V 29 consid. 1c). Il suffit donc d'y renvoyer.

E. 3.2

La jurisprudence considère que pour évaluer l'atteinte à l'intégrité en cas d'implantation de prothèses, respectivement d'endoprothèses, il convient de se fonder sur l'état de santé non corrigé, comme en cas de remise de moyens auxiliaires, à l'exception des moyens servant à la vision (cf. ch. 1 de l'annexe 3 à l'OLAA; arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 56/05 du 18 juillet 2005, in RAMA 2005 n° U 562 p. 435). En effet, l'indemnité pour atteinte à l'intégrité vise dans ces cas à compenser, du moins en partie, l'atteinte physique ou psychique en tant que telle, et non pas les conséquences de celle-ci sur les fonctions de la vie ou le mode de vie en général (arrêt 8C_103/2018 du 25 juillet 2018; voir également l'arrêt U 56/05 précité). Selon la table 5 concernant les atteintes résultant d'arthroses avant l'implant, l'arthrose moyenne fémoro-patellaire correspond à une atteinte de 5 % à 10 % et une arthrose grave à une atteinte de 10 % à 25 %; l'arthrose du genou (pangonarthrose) moyenne correspond à une atteinte de 10 % à 30 % et une arthrose grave à une atteinte de 30 % à 40 %.

E. 3.3

Les premiers juges ont fixé le taux de l'atteinte à l'intégrité de l'intimé en reprenant le taux fixé par le professeur E. _____ dans son rapport d'expertise judiciaire. Ce dernier a évalué l'atteinte à l'intégrité à 60 %, à savoir 40 % pour la pangonarthrose et endoprothèse avec résultat mauvais (justifié par des reprises chirurgicales répétées et un résultat fonctionnel handicapant) et 20 % pour l'endoprothèse fémoro-patellaire avec un mauvais résultat et patella baja (soit une descente de la rotule sur rétraction de l'appareil extenseur, laquelle est une pathologie distincte de la pangonarthrose et constitue une atteinte à l'intégrité importante car elle préterite gravement et inhabituellement une éventuelle reprise chirurgicale), en se fondant sur la table 5 des atteintes à l'intégrité selon la LAA.

E. 3.4

La recourante conteste l'évaluation de l'atteinte à l'intégrité réalisée par l'expert et confirmée par la juridiction cantonale car elle ne respecterait pas l'annexe 3 à l'OLAA et la jurisprudence en découlant dans la mesure où elle se fonde sur l'état du genou gauche de l'intimé avec endoprothèse. La CNA ajoute que même à supposer que l'évaluation dût être réalisée sur la base de l'état du genou gauche avec endoprothèse, le taux de 60 % serait manifestement en désaccord avec les données figurant à l'annexe 3 à l'OLAA qui doivent être appliquées par analogie en présence d'atteintes à l'intégrité qui sont spéciales ou qui ne figurent pas dans la liste de ladite annexe. Or la liste en question prévoit un taux de 50 % pour la perte d'une jambe au-dessus du genou, ce qui est une atteinte plus grave, selon la recourante, que celle de l'intimé qui est encore en mesure de marcher, même sur la pointe des pieds et sur les talons, quand bien même il boîte et ressent des douleurs. La recourante demande que la cause lui soit renvoyée afin qu'elle réexamine à nouveau le taux de l'atteinte à l'intégrité de l'intimé après nouvelle instruction.

E. 4

Dans son rapport d'expertise judiciaire, l'expert E. _____ justifie le taux de 60 % retenu pour l'atteinte à l'intégrité en se fondant sur la situation prévalant après la pose de la prothèse totale du genou et non pas antérieure à celle-ci. Il s'est référé à la colonne 6 (endoprothèse avec résultat mauvais) de la table 5 de la CNA concernant le taux de l'atteinte à l'intégrité résultant d'arthrose, additionnant le taux de 40 % pour la pangonarthrose à celui de 20 % pour l'arthrose fémoro-patellaire. Pour sa part, le docteur C. _____ a également évalué l'atteinte à l'intégrité en se fondant sur la situation prévalant après la pose de la prothèse et non pas antérieure à celle-ci puisqu'il a tenu compte d'une endoprothèse du genou avec résultat moyen, soit un taux de 30 %, lequel se situe entre le taux de 20 % en cas d'endoprothèse avec résultat bon (colonne 5 de la table 5) et le taux de 40 % en cas d'endoprothèse avec résultat mauvais (colonne 6 de la table 5). Il se justifie dès lors de renvoyer la cause à la CNA afin qu'elle complète l'instruction et fixe à nouveau le taux de l'atteinte à l'intégrité de l'intimé, compte tenu de la situation prévalant avant la pose de la prothèse totale du genou. Dans cette mesure, le recours est bien fondé.

E. 5

L'intimé a sollicité l'octroi de l'assistance judiciaire.

E. 5.1

Selon l' art. 64 al. 1 LTF , l'assistance judiciaire est accordée à la double condition que la partie requérante ne dispose pas de ressources suffisantes et que ses conclusions ne

paraissent pas vouées à l'échec (art. 64 al. 1 LTF).

E. 5.2

Une personne est indigente lorsqu'elle n'est pas en mesure d'assumer les frais de la procédure sans porter atteinte au minimum nécessaire à son entretien et à celui de sa famille. Pour déterminer l'indigence, il convient de prendre en considération l'ensemble de la situation financière de la partie requérante au moment où la demande est présentée (ATF 144 III 531 consid. 4.1; 141 III 369 consid. 4.1). Il y a lieu de mettre en balance, d'une part, la totalité des ressources effectives de la partie requérante et, d'autre part, l'ensemble de ses engagements financiers (ATF 135 I 221 consid. 5.1 et la référence citée; arrêt 5A_984/2022 du 27 mars 2023 consid. 3.1). La part des ressources excédant ce qui est nécessaire à la couverture des besoins personnels doit être comparée aux frais prévisibles de l'instance. La partie requérante ne disposant pas de revenu ou d'un revenu insuffisant doit en principe mettre à contribution son patrimoine avant d'obtenir de l'État l'assistance judiciaire. L'assistance judiciaire n'est pas accordée lorsque la part disponible permet de couvrir les frais judiciaires et d'avocat en une année au plus, pour les procès relativement simples, et en deux ans pour les autres (ATF 141 III 369 consid. 4.1; 135 I 221 consid. 5.1). Il appartient à la partie requérante d'exposer sa situation financière et de produire les pièces propres à établir cette situation (ATF 135 I 221 consid. 5.1; 120 Ia 179 consid. 3a). Le simple fait que la partie requérante a déjà bénéficié de l'assistance judiciaire devant les instances cantonales ne suffit pas à établir son indigence au stade de la procédure fédérale de recours.

E. 5.3

En l'espèce, il ressort des pièces produites avec la requête d'assistance judiciaire que les revenus du requérant et de son épouse dépassent manifestement leurs dépenses. L'intimé dispose ainsi de revenus suffisants pour supporter les frais judiciaires et les honoraires de l'avocate qu'il a mandatée, si bien que la condition de l'indigence n'est pas réalisée. Une des conditions cumulatives de l'octroi de l'assistance judiciaire faisant défaut, la requête d'assistance judiciaire doit être rejetée sans qu'il soit nécessaire d'en examiner les autres.

E. 5.4

Bien qu'elle obtienne gain de cause, la recourante n'a pas droit à des dépens (art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.